

Processus de l'EES

Promoteur

ONE

Remplissage et dépôt de fiche de tri

Catégorisation des investissements
Lettre de notification
Catégorie (A, B, C)

Cadrage
Elaboration des Termes de référence de l'EIES
Consultation publique initiale

Analyse des Termes de référence
Observations sur les termes de référence de l'EIES

Réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

Dépôt du dossier d'EIES

Recevabilité administrative et technique

Evaluation technique par le CTE

Participation du public

Délivrance du Permis Environnemental avec le Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) / Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Mise en œuvre du CCES / PGES

Surveillance environnementale

Restitution des résultats de la mise en œuvre du CCES

Remise périodique du Rapport de Suivi Environnemental et Social (RSES)

Suivi des CCES / PGES par le CSES
Résultats de l'évaluation du RSES / Procès-Verbal de suivi

Elaboration du rapport d'Audit Environnemental et Social de fermeture

Evaluation du rapport d'audit
Quitus Environnemental



Délai d'évaluation et de délivrance du permis environnemental

Le délai d'évaluation d'un dossier d'EIES est de **60 jours ouvrables**. Pour les projets de grande envergure, le délai requis est de **180 jours ouvrables**.

Si une demande de complément d'informations est nécessaire, le CTE dispose d'un délai de **dix (10) jours ouvrables** à compter de la réception de ces informations complémentaires pour leur analyse.

NB: En cas de retard de réponses du promoteur, qui pourrait avoir un impact sur les enjeux du projet, des dispositifs supplémentaires peuvent être appliqués notamment la demande de mise à jour de documents.



Décret N° 2025-080 du 28 janvier 2025

fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)

Evaluation Environnementale et Sociale



Office National pour l'Environnement

Immeuble IFANOMEZANTSOA II,
Escalier Ranavalona 1 Anakakely
BP 822 Antananarivo 101 MADAGASCAR
Tél : +261 34 45 381 08
E-mail : one@pnae.mg
Site Web : www.pnae.mg
Facebook : fb.com/one.madagascar

Nos antennes régionales :

Région Atsinanana
Palais de la Région, Porte 07/10
Toamasina 501
Tel : +261 34 45 757 36
E-mail : oneatsinanana@pnae.mg

Région Anosy
Lotissement Forêt - Ampasikabo -
Tolagnaro 614
Tel : +261 34 40 014 13
E-mail : oneanosy@pnae.mg

Cadre juridique

Charte de l'environnement
Loi N°2015-003 du 19 février 2015

Décret MECIE

Décret N°2025-080 du 28 janvier 2025

fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement

► Article 5 : Principe de réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour les projets d'investissements de la catégorie A qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et les communautés locales, de par leur nature technique, leur envergure ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Arrêté interministériel N° 4355 du 13 mai 1997

portant définition et délimitation des zones sensibles

► Article 2 - Est dite sensible une zone :

- constituée par un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle, socio-économique ;
- caractérisée par une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et/ou de dégrader voire de détruire ladite zone.

► Article 3 - Sont considérées comme zones sensibles : les récifs coraliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques.

Modalités de l'EIES

L'EIES est réalisée aux frais et sous la responsabilité du promoteur. Le contenu de l'EIES doit comprendre les points référencés à l'article 84 du décret MECIE.



Catégorisation des projets d'investissement

L'ONE est la seule habilité à procéder à la catégorisation de tous les projets d'investissement.

Le Décret MECIE classe les projets en trois catégories :

- **Catégorie A** : Projets à impacts négatifs significatifs (Annexe I) → EIES obligatoire et l'évaluation relève de l'ONE
- **Catégorie B** : Projets à impacts modérés (Annexe II) → Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES), l'évaluation relève du ministère sectoriel
- **Catégorie C** : Projets à impacts faibles ou négligeables → Respect des réglementations sectorielles, ni EIES ni PREES.

Le délai de la catégorisation est de **30 jours ouvrables**.



Étapes de l'Evaluation Environnementale et Sociale

- Dépôt du dossier de l'EIES ;
- Réception administrative suivie d'un accusé de réception par l'ONE ;
- Recevabilité administrative et technique suivie d'une émission d'avis de recevabilité ;
- Evaluation Environnementale et Sociale par le CTE comprenant :
 - L'évaluation technique ;
 - La participation du public ;
 - l'octroi du permis environnemental ;
 - Le suivi, le contrôle et l'audit environnemental de fermeture.

Conditions de recevabilité des dossiers d'EIES

Sont référencés dans l'article 86 :

- Une demande écrite du promoteur pour l'Evaluation Environnementale et Sociale de son projet adressée au Directeur Général de l'ONE ;
- Un extrait du registre du Commerce et des Sociétés, les statuts, le procès-verbal de nomination du dirigeant ;
- Une copie de la Carte fiscale à jour et la carte statistique ainsi que toutes pièces justifiant l'existence juridique de la société ;



- Un document relatif à la faisabilité technique du projet, validé par le Ministère de tutelle sur la base duquel est établie la liste des investissements matériels ;
- Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté ;
- Un rapport d'EIES : La soumission doit être effectuée dans les formats et le nombre d'exemplaires requis par l'ONE, en versions papier et électronique, selon les prescriptions en vigueur dans les directives techniques environnementales de l'ONE ;



- Des résumés non techniques en versions malagasy et française ;
- Un récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale et de suivi du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES). En ce qui concerne les projets d'investissement publics, le récépissé de paiement peut être remplacé par une copie du Protocole d'accord entre le Promoteur et l'ONE stipulant le paiement de ladite contribution dans un délai ne dépassant pas six (06) mois.